

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Bureau du conseil d'administration du 13 juillet 2010

Point 5

Délibération n°2010-3-B portant approbation de la désignation de l'Agence en qualité de co-gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Iroise

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1, L. 334-1, R. 334-8 et R.334-9 ;

Vu le décret n°92-1157 du 12 octobre 1992 portant création de la Réserve naturelle d'Iroise (Finistère)

Vu la délibération n°2006-11 du 14 décembre 2006 portant approbation des délégations au bureau ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 25 mai 2010 proposant la désignation de l'Agence des aires marines protégées co-gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Iroise ;

Le quorum étant atteint ;

Sur présentation du directeur de l'établissement ;

Article 1 :

Le bureau du Conseil d'administration émet un avis favorable à la proposition de désignation de l'Agence en qualité de co-gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Iroise, dans le cadre de l'extension de la réserve naturelle nationale.


Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération dont une copie sera adressée au Préfet du Finistère et au Ministre chargé de la protection de la nature.

Le Président du Conseil d'administration


Jérôme BIGNON

Le Directeur


Olivier LAROUSSINIE

Le commissaire du gouvernement


Philippe FERLIN

A Paris, le 20 septembre 2010



RAPPORT DE PRESENTATION DE LA DELIBERATION N°2010-3-B

Lors de sa réunion du 14 décembre 2006, le conseil d'administration a donné délégation au bureau pour accepter au refusé la gestion directe d'aires marines protégées autres que les parcs naturels marins et prendre toutes décisions qui en découlent (*en application de la faculté prévue par le 3° du II de l'article R. 334-8*).

L'article L334-1 du code de l'environnement définit les six catégories d'aires marines protégées entrant « de droit » dans le champ de compétence de l'Agence. Ces aires marines protégées comprennent notamment les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L.332-1.

Au sein du périmètre du Parc naturel marin d'Iroise, se trouve la réserve naturelle nationale d'Iroise. Cette dernière fait l'objet d'un projet d'extension sur une partie marine et sur la plupart des îlots de Molène.

Dans ce cadre, le préfet du Finistère a saisi l'Agence des aires marines protégées (cf. courrier en annexe de la présente note) afin que celle-ci soit désignée co-gestionnaire de la réserve naturelle nationale d'Iroise avec l'association Bretagne Vivante-SEPNB, gestionnaire actuel.

Cette co-gestion permettra notamment au Parc naturel marin d'Iroise de piloter les missions de police, qui seraient assurées par ses agents assermentés, en concertation avec les autres services de police de la nature.

L'article 1 de la présente délibération a donc pour objet de manifester la volonté du bureau du conseil d'administration d'accepter la gestion directe de la réserve naturelle nationale d'Iroise par l'Agence des aires marines protégées.

Tel est l'objet de la présente délibération que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.